

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-715449-213

DATE : Le 9 mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVIE LACHAPPELLE, J.C.Q.

MARIE-HÉLÈNE CHARTRAND
Partie demanderesse

c.
THOMAS VILLENEVEUVE-GAGNÉ
Partie défenderesse

JUGEMENT

JL3728

[1] La demanderesse allègue qu'elle a été mal représentée par le défendeur, avocat, ce qui lui a causé stress et anxiété générée par l'incertitude concernant la manière dont le dossier allait se régler et que les honoraires de ce dernier sont exagérés et non justifiés.

[2] La demanderesse ajoute que le manque d'honnêteté et le non-respect des engagements envers sa cliente lui ont causé des dommages financiers.

[3] Aussi, la demanderesse réclame du défendeur un montant de 15 000 \$, soit 6 325,44 \$ représentant l'intégralité de la somme versée par la demanderesse au défendeur à titre d'honoraires et 8 675,56 \$ à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi.

[4] Le défendeur conteste cette réclamation et refuse de payer au motif qu'il a agi avec diligence et compétence et qu'il n'a commis aucune faute.

[5] Le défendeur se porte demandeur reconventionnel alléguant que la présente demande constitue un abus de procédure et de droit au motif que ces mêmes reproches ont déjà été jugés et qu'on a conclu à l'absence totale de faute.

[6] Aussi, le défendeur/demandeur reconventionnel réclame 15 000 \$ en dommages-intérêts et dommages exemplaires pour atteinte à la réputation, stress et inconvénients.

LES FAITS

[7] La demanderesse reproche au défendeur d'avoir entretenu l'illusion de négociations, d'avoir affirmé que l'offre de règlement souhaitée avait été transmise au procureur de la Couronne, puis refusée par celui-ci, d'avoir affirmé que l'absolution inconditionnelle serait quelque chose de très complexe à obtenir, et d'avoir prolongé inutilement la procédure et facturé des honoraires pour des démarches inexistantes.

[8] La demande introductive d'instance ne comporte que deux paragraphes, mais la demanderesse a produit un résumé des faits de neuf pages ainsi que 27 pièces auxquelles elle réfère lors de son témoignage.

[9] Nous résumons ci-après.

[10] La demanderesse argumente que le défendeur, Me Villeneuve-Gagné, a induit les clientes en erreur :

- 1) En affirmant que l'entente à l'amiable souhaitée était impossible;
- 2) Il a faussement représenté s'être déplacé au palais de justice alors que ce dernier a plutôt mandaté une correspondante à Maniwaki, Me Caron, ainsi que son associé Me John Pepper Jr., et ce, à l'insu des clientes et sans leur consentement;
- 3) Aucune négociation avec le procureur de la Couronne n'a été effectuée en bonne et due forme;
- 4) Le défendeur a artificiellement gonflé ses notes d'honoraires en exagérant le temps pris pour poser certains actes;
- 5) Il a fait des recherches superflues qu'il a effectuées à son tarif horaire pour des actes de nature cléricale.

[11] Aussi, la demanderesse soulève que la facturation est abusive et non conforme à l'entente intervenue entre les parties.

MISE AU POINT

[12] La demanderesse n'a pas le mandat de représenter sa sœur Stéphanie, avocate, qui était coaccusée et qui ne réclame pas au défendeur le remboursement des honoraires qu'elle lui a versés.

[13] Après avoir entendu le témoignage des parties, révisé la volumineuse preuve documentaire, le Tribunal retient les faits pertinents suivants.

[14] Les parties étaient de bons amis et lorsque la demanderesse et sa sœur ont été accusées au criminel, c'est sans hésitation qu'elles ont demandé au défendeur d'assurer leur défense.

[15] Selon la demanderesse, dès le début du mandat, la demanderesse et sa sœur ont exprimé clairement l'entente qu'elles voulaient obtenir pour la répartition des charges criminelles, soit : qu'une réponde au chef d'accusation pour facultés affaiblies et que l'autre prenne l'entièreté du blâme pour l'accusation en lien avec la possession de stupéfiants et qu'ainsi les charges retenues contre la sœur avocate soient abandonnées.

[16] La demanderesse allègue que ce règlement souhaité par les accusées aurait pu être obtenu facilement et rapidement puisqu'il correspondait en tout point à la façon de procéder du procureur de la Couronne.

[17] La demanderesse et sa sœur ont enregistré une conversation téléphonique avec le procureur de la Couronne, Me Trottier, qui selon la demanderesse a confirmé qu'il suffisait que la demanderesse admette possession pour que les charges retenues contre sa sœur soient abandonnées.

[18] Cette conversation téléphonique est transcrite et produite sous la pièce P-15.

[19] Aussi, basé sur la transcription de la conversation téléphonique, la demanderesse reproche au défendeur d'avoir fait obstruction du bon déroulement des négociations et par conséquent que ses honoraires ne sont pas justifiés.

[20] La demanderesse argumente que contrairement à ce qui est indiqué au compte d'honoraires, ni Me Villeneuve-Gagné ni son associé Me Pepper Jr. n'ont négocié de règlement avec le procureur de la Couronne.

[21] La demanderesse réfère plus particulièrement le Tribunal à la réponse du procureur de la Couronne qui indique : « *Je n'ai pas eu de négociation comme telle avec ni*

l'un ni l'autre ». « Avec Me Villeneuve-Gagné, c'est plutôt avec Me Villeneuve-Gagné que j'ai discuté, on a discuté de façon informelle au téléphone, on a discuté du dossier. Il y avait un dossier de facultés affaiblies, on y tenait et il y avait un dossier de drogue. »

[22] *« Le dossier de drogue, il y en avait dans une des sacoches des deux sœurs. Donc, c'était plus facile pour nous, on pouvait relier la drogue dans la sacoche à son propriétaire. Il y avait de la drogue un peu partout dans le char, dans la voiture. Donc, nous, dans ce temps-là, on ne sait pas c'est à qui, donc moi comment je fonctionne c'est que j'autorise une plainte avec les deux noms dessus parce qu'on ne sait pas c'est à qui, donc l'une peut venir dire que c'est à l'autre et l'autre peut venir dire que c'est à l'autre, pis là on perd le dossier parce qu'on a pu personne. »*

[23] *« Quand on sait pas on prend une plainte conjointe et on les accuse conjointement. Donc on a accusé les deux sœurs qui étaient vous et votre sœur, mais la preuve était plus solide envers l'une des deux sœurs. » « Donc, c'est ça, du moment qu'il y en a une des deux qui plaide coupable à l'infraction de drogue et ce n'est pas juste vous, la pratique est qu'on laisse tomber les accusations sur l'autre. »*

[24] *« Ce sont les discussions informelles qu'on a eues. Il n'y a pas eu d'offre comme telle sur la table. Je vous dis juste comment moi je fonctionne de façon habituelle dans tous les dossiers. Je n'irai pas plus en détail, je n'ai pas le droit d'aller plus en détail dans les négociations entre avocats; mais c'est de même que moi je travaille dans tous les dossiers et votre dossier n'a pas fait exclusion à la règle.*

[25] *« Dans une plainte conjointe, c'est toujours le cas. C'est la manière que je travaille dans tous mes dossiers et c'était le cas dans celui-là : Et je suis ici à Montréal et ça se passe de la même façon dans les dossiers de possession conjointe de quelque substance que ce soit. Parce que quand on les prend de façon conjointe, on ne sait pas c'est à qui, on sait qu'il y avait deux personnes dans le char ou dans la maison, mais on ne sait pas c'était qui; on accuse tout le monde pis éventuellement il y en a un qui finit par prendre le blâme et on se retire sur les autres; [...] C'est des choses qui ont été discutées avec Me Villeneuve, mais il n'y a pas eu d'offre comme telle, officielle, on a eu peut-être deux discussions à mon souvenir [...] J'aurais pas refusé de façon totale, non je pense que je fais partie des personnes raisonnables, on parle beaucoup d'hypothétiques, personnellement je ne l'aurais pas nécessairement refusé, même si on a trouvé un peu de cocaïne dans la sacoche de l'autre, on ne fait pas affaire ici avec des criminels de longue route [...] ».*

[26] La demanderesse témoigne que lors d'une réunion du 13 mars 2018, le défendeur aurait informé la demanderesse et sa sœur qu'il avait présenté l'offre de règlement souhaité par ses clientes au procureur de la Couronne et qu'elle avait été refusée.

[27] Ce que le défendeur aurait obtenu était l'acquittement complet de la demanderesse moyennant un double plaidoyer de culpabilité de sa sœur pour les chefs d'accusation de conduite avec facultés affaiblies et de possession de stupéfiants pour

lequel cette dernière aurait obtenu une absolution inconditionnelle si elle avait suivi une thérapie¹.

[28] La demanderesse allègue qu'étant donné que le dossier n'évoluait pas dans le sens qu'elle le souhaitait et que le procès était prévu le 3 juillet, les clientes ont décidé de mettre un terme au mandat de Me Villeneuve-Gagné pour négocier elles-mêmes leur dossier.

[29] Les clientes ont rencontré l'associée de Me Villeneuve-Gagné, Me Thinam Larouche-François qui leur a fait signer un document officialisant la révocation du mandat de Me Villeneuve-Gagné.

[30] Ce document se lit comme suit :

Mardi 3 juillet 2018

Je, soussignée, Marie-Hélène Chartrand, confirme avoir révoqué le mandat de Me Thomas Villeneuve-Gagné, avoir obtenu copie de la preuve au dossier portant le numéro 565-01-006281-179 et déclare être entièrement satisfaite des services professionnels rendus en la présente affaire.

Et j'ai signé à Maniwaki,

(s) Marie-Hélène Chartrand

[31] La demanderesse argumente qu'au moment de la signature, « elles avaient toujours une certaine candeur et voulaient croire que Villeneuve-Gagné était de bonne foi, bien qu'elles n'étaient aucunement satisfaites de son travail ».

[32] La demanderesse allègue que les clientes ont alors expliqué leur position au nouveau procureur de la Couronne au dossier qui, à leur grande surprise, a suggéré d'emblée l'entente à l'amiable qu'elles désiraient obtenir depuis le début.

[33] Aussi, la demanderesse soulève que la facturation est abusive et non conforme aux instructions données à l'avocat Villeneuve-Gagné dès le début du mandat et qu'en plus, ce n'est pas lui qui a discuté avec le procureur de la Couronne, mais son associé, Me Pepper Jr., ce dont elle n'avait pas été informée.

[34] De plus, la demanderesse témoigne que les clientes avaient avisé Villeneuve-Gagné qu'elles avaient un budget total de 5 000 \$, montant qu'avait accepté le défendeur².

¹ Voir la note du 5 avril 2018 du compte d'honoraires du défendeur, pièce P-4.

² Pièce P-2.

[35] Or, la demanderesse précise que ce n'est que sept mois plus tard que Villeneuve-Gagné a évalué que le coût de ses services pouvait atteindre 10 000 \$.

[36] Lors de l'audience, la demanderesse témoigne que le travail de Villeneuve-Gagné était totalement inutile pour ensuite se raviser et indiquer que peut-être le quart était utile, soit l'analyse de la preuve, mais encore elle ne voit pas ce qui a été utile.

[37] Elle ajoute qu'étant donné que le tarif horaire de Villeneuve-Gagné est de 350 \$, il aurait dû dire qu'il dépasserait le budget conjoint des clientes de 5 000 \$ et on s'attendait à un effort pour qu'il réduise les coûts.

[38] De plus, il a fait des recherches de jurisprudence sur des connaissances qu'il aurait dû avoir. La demanderesse affirme qu'un avocat doit tenir ses connaissances à jour en facultés affaiblies et qu'il n'aurait pas à relire à chaque fois la jurisprudence.

[39] La demanderesse donne aussi l'exemple d'une conversation téléphonique de cinq minutes avec sa sœur alors qu'il aurait facturé 15 minutes.

[40] Au lieu d'aider, le défendeur a, selon la demanderesse, fait obstruction. La demanderesse est convaincue que sans son intervention, elles-mêmes auraient appelé le procureur et dès le premier appel le dossier aurait été réglé. Elle précise que le nouveau procureur de la Couronne leur a proposé d'emblée le règlement qu'elles ont toujours voulu.

[41] Aussi, toutes ces fausses informations ont causé à la demanderesse du stress, des incertitudes et elle demande des dommages-intérêts de 8 675,56 \$ pour compenser son préjudice.

[42] Le défendeur, Me Villeneuve-Gagné, témoigne qu'il connaissait bien les clientes et qu'il a facturé ses services à coût réduit pour cette raison.

[43] Il ajoute de plus qu'il a payé lui-même les frais de 862 \$ pour l'expertise de M. Robert Vallée, et qu'en plus il a retenu une correspondante à Maniwaki pour limiter les frais de déplacement.

[44] De plus, son associé Me John Pepper Jr. a accepté de réduire son tarif horaire de 650 \$ à 350 \$ pour représenter ces clientes.

[45] Selon Me Villeneuve-Gagné, ce n'est pas un dossier standard. Il y avait une quantité considérable de stupéfiants dans le véhicule automobile.

[46] De plus, une des accusées est avocate, ce qui est un enjeu très sérieux compte tenu de l'impact à craindre sur sa carrière, d'où la nécessité de faire des recherches de jurisprudence.

[47] Me Villeneuve-Gagné ajoute qu'une absolution inconditionnelle est quasi impossible à obtenir pour facultés affaiblies, car la loi prévoit une peine minimale.

[48] Me Villeneuve-Gagné a l'habitude de ces dossiers et pratique en tant que procureur de la défense depuis plusieurs années.

[49] Il a procédé comme il le fait habituellement, c'est-à-dire qu'il a demandé la divulgation de la preuve additionnelle au procureur de la Couronne, qu'il a analysée en fonction des faits à sa connaissance et a considéré les chances de gagner ou perdre un procès tout en négociant le meilleur résultat possible.

[50] Me Villeneuve-Gagné a eu plusieurs discussions avec le procureur de la Couronne qu'il identifie dans son compte selon le terme de négociation.

[51] La demanderesse argumente que Villeneuve-Gagné a menti. Selon elle, il n'a pas négocié, basé sur la conversation téléphonique entretenue avec Me Trottier. Elle retient donc que Me Villeneuve-Gagné a eu des discussions informelles.

[52] Me Villeneuve-Gagné témoigne que vu le refus du procureur de la Couronne de conclure une entente qui prévoit pour la sœur de la demanderesse l'acquittement complet concernant la possession de drogue, il demande à son associé sénior de prendre la relève des négociations avec le procureur de la Couronne pour tenter de convaincre ce dernier.

[53] Me Villeneuve-Gagné témoigne qu'à ce stade le procureur de la Couronne exigeait une thérapie pour Stéphanie, ce qui ne lui plaisait pas.

[54] Aussi, Me Pepper Jr. accepte le mandat et accepte également de réduire son tarif horaire de 650 \$ à 350 \$.

[55] Me Pepper Jr. témoigne que Me Trottier est inflexible. Il ne veut pas retirer l'accusation de possession de drogue concernant Stéphanie parce que la preuve de possession est plus forte concernant cette dernière. Il y avait de la drogue dans son sac à main à côté de sa carte de membre du Barreau.

[56] Le 4 septembre, parce que les clientes veulent négocier elles-mêmes, Me Villeneuve-Gagné demande à Me Thinam Larouche-François de se rendre à Mont-Laurier pour faire signer les documents. C'est Me Villeneuve-Gagné qui a payé les frais de déplacement de cette dernière et aucun honoraire n'a été facturé pour cette vacation.

[57] Tous les travaux effectués après le dernier compte dont ceux de Me Pepper Jr. n'ont pas été facturés selon Me Villeneuve-Gagné.

[58] Me Villeneuve-Gagné décrit ensuite qu'au mois d'août 2018, les clientes se sont adressées au Bureau du syndic du Barreau du Québec pour se plaindre des services professionnels rendus par l'avocat, et ce, tant à l'égard des honoraires professionnels réclamés que de sa conduite professionnelle.

[59] Une fois le volet de la conciliation des honoraires professionnels clos, le Bureau du syndic du Barreau a analysé la conduite professionnelle de Me Villeneuve-Gagné (2018-00234528).

[60] La plaignante, la sœur de la demanderesse, soulève les mêmes reproches que ceux formulés dans le présent litige devant la Division des petites créances.

[61] Le 8 novembre 2019, Me Édith Delisle, syndic, décide de ne porter aucune plainte disciplinaire.

[62] Suite au rejet de la plainte, les clientes demandent la révision de la décision du syndic.

[63] Le 24 février 2020, le Comité de révision du Barreau du Québec conclut qu'il n'y a pas lieu de porter plainte devant le Conseil de discipline.

[64] Entretemps, la sœur de la demanderesse présente une seconde demande d'enquête à l'encontre de la conduite professionnelle de Me Villeneuve-Gagné (2019-00243534-DE).

[65] Cette dernière soulève que Me Villeneuve-Gagné a manqué de retenue dans ses propos à son endroit.

[66] Après enquête, aucun reproche n'a été retenu entre autres motifs que ce dernier a soumis sa version des faits à la demande du syndic qu'à l'égard des reproches qui lui sont adressés et que le syndic n'a pu retracer de propos désobligeants ou irrespectueux.

ANALYSE ET DÉCISION

[67] Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui sous-tendent sa prétention. À cette fin, la preuve doit être suffisamment claire et convaincante pour rendre l'existence du fait reproché plus probable que son inexistence pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités, conformément aux articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.), lesquels se lisent comme suit :

2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

[68] Dans le cadre d'une poursuite en dommages, celui qui poursuit doit démontrer, selon les mêmes règles de preuve, la faute de la partie poursuivie, les dommages subis et le lien de causalité entre la faute et les dommages.

[69] Si la preuve n'est pas suffisamment convaincante ou si elle est contradictoire et que le juge est dans l'impossibilité de déterminer où se situe la vérité, celui sur qui reposait l'obligation de convaincre le tribunal du bien-fondé de sa réclamation perdra³.

[70] Puisque les professionnels tels un avocat ont généralement une obligation de moyens dans le cadre d'une poursuite en dommages, la demanderesse doit établir que le défendeur a fait une faute dans l'exercice de ses fonctions.

[71] Le Tribunal ne pourra retenir la responsabilité du défendeur que s'il est convaincu qu'il n'a pas adopté dans les circonstances particulières du dossier de la demanderesse un comportement conforme à celui qu'aurait adopté un avocat criminaliste de compétence moyenne dans les mêmes circonstances⁴.

[72] La demanderesse argumente essentiellement qu'au lieu de les aider, Me Villeneuve-Gagné a fait obstruction et que sans son intervention les clientes auraient elles-mêmes appelé le procureur de la Couronne et dès le premier appel le dossier aurait été réglé. Selon elle, tout le travail du défendeur était inutile.

[73] La demanderesse base son argument sur les réponses du procureur de la Couronne, Me Trottier, lors d'une conversation téléphonique avec la sœur de la demanderesse après que les clientes eurent conclu une entente de règlement avec le procureur de la Couronne, Me Bérard.

[74] Aussi, la demanderesse écarte du revers de la main les descriptions au compte d'honoraires de Me Villeneuve-Gagné ainsi que la déclaration sous serment du 4 février 2019 de Me Pepper Jr. qui a été produite tant dans le dossier devant le syndic que dans le présent dossier.

[75] Or, ce dernier déclare par écrit sous serment avoir présenté toutes les options de règlement demandé par les clientes, ce que ne croit pas la demanderesse.

³ Jean-Claude ROYER et Catherine PICHÉ, *La preuve civile*, 5^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, 1634 p.

⁴ Jean-Claude ROYER, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, vol. 2 : « Responsabilité professionnelle », 8^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014.

[76] De plus, il affirme avoir agi selon les instructions précises reçues de Me Villeneuve-Gagné, et ce, dans le but de tenter de bonifier les discussions déjà amorcées. Il précise avoir agi dans l'intérêt des clientes afin de donner suite à la demande des clientes. Il précise que ses démarches se sont avérées infructueuses.

[77] Me Pepper Jr. a également témoigné lors de la présente audience.

[78] Il relate que lors d'une conversation avec son associé, ce dernier l'informe de ses discussions avec le procureur de la Couronne Me Trottier que connaît Me Pepper Jr. Aussi, Me Villeneuve-Gagné demande à Me Pepper Jr. s'il pense faire mieux que lui.

[79] Me Pepper Jr. accepte de pousser les négociations et il se rend donc à deux reprises à Maniwaki, d'abord le 5 mars, puis la comparution est reportée au 5 avril.

[80] Lors de ses négociations où Me Pepper Jr. suggérait un retrait des accusations, Me Trottier insistait pour que la sœur de la demanderesse suive une thérapie pour bénéficier d'une absolution inconditionnelle, ce dont Me Pepper Jr. informe Me Villeneuve-Gagné.

[81] Selon Me Pepper Jr., il s'agissait d'une entente extraordinaire.

[82] Me Pepper Jr. confirme que la description de sa note d'honoraires reflète exactement ce qui a été fait.

[83] Me Thinam Larouche-François, avocate, travaillait au bureau de Me Villeneuve-Gagné en 2018. Elle témoigne s'être déplacée au palais de justice de Maniwaki pour faire signer des requêtes aux clientes pour cesser d'occuper.

[84] Lors de cette rencontre, le ton était cordial et rien d'inhabituel n'est survenu.

[85] Me Larouche-François aurait rédigé deux requêtes à la main que les clientes ont lues avant de signer.

[86] La demanderesse a signé un document selon lequel elle déclare être entièrement satisfaite des services professionnels rendus. Lors de l'audience, elle argumente qu'elle ne pouvait savoir avant d'avoir entendu Me Trottier que Me Villeneuve-Gagné leur avait menti.

[87] Pour le Tribunal, quelque soit le terme utilisé, il y eut définitivement des échanges entre procureurs, soit entre Me Villeneuve-Gagné ainsi que Me Pepper Jr. concernant ce dossier, dans le but de le régler pour les clientes.

[88] Puis, le Tribunal souligne que l'entente n'a pas été conclue avec Me Trottier, mais avec un nouveau procureur de la Couronne au dossier, et ce, après quelques semaines de négociations entre Me Trottier et Me Villeneuve-Gagné et Me Pepper Jr.

[89] Aussi, le fait que le nouveau procureur de la Couronne aurait offert cette entente n'efface pas pour autant le temps consacré pour les négociations, les recherches, les discussions entre les associés, Me Pepper Jr. et Me Villeneuve-Gagné, effectuées en amont dans le but de régler le dossier des clientes.

[90] La demanderesse n'a pas réussi à convaincre le Tribunal que les recherches effectuées par le défendeur étaient inutiles ou encore qu'il consacrait trop de temps dans le dossier.

[91] Aussi, le Tribunal conclut que : 1) l'estimation des coûts de services professionnels a été faite dès que possible, soit suivant l'analyse de la preuve, 2) le défendeur a avisé les clientes que les honoraires à prévoir pour ce type de dossier pouvaient facilement atteindre 10 000 \$.

[92] Les clientes ont acquiescé sans jamais contester la qualité du travail ou des services fournis. Bien au contraire.

[93] Les honoraires facturés sont justes et raisonnables et le défendeur s'est préoccupé tout au long de son mandat de réduire les honoraires et débours.

[94] Le Tribunal réitère ce qui a été mentionné lors de l'audience que dans un dossier où le demandeur allègue qu'un professionnel a commis une faute, il faut généralement faire entendre un témoin expert pour bien cerner la faute, les dommages et le lien de causalité entre la faute et les dommages. La demanderesse a choisi de ne pas faire entendre d'expert pour supporter ses affirmations et ses arguments. Aussi, le Tribunal conclut que la demanderesse n'a pas levé son fardeau de preuve et rejette la demande.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE

[95] Le défendeur réclame 15 000 \$ de dommages-intérêts pour compenser le préjudice causé par la procédure de la demanderesse qu'il qualifie d'abusive.

[96] En matière d'abus, les principes sont énoncés aux articles 51 et suiv. du *Code de procédure civile* (C.p.c.).

[...]

51. Les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif.

L'abus peut résulter, sans égard à l'intention, d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui

ou encore du détournement des fins de la justice, entre autres si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics.

[...]

54. Le tribunal peut, en se prononçant sur le caractère abusif d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure, incluant celui présenté sous la présente section, ordonner, le cas échéant, le remboursement de la provision versée pour les frais de l'instance, condamner une partie à payer, outre les frais de justice, des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par une autre partie, notamment pour compenser les honoraires et les débours que celle-ci a engagés ou, si les circonstances le justifient, attribuer des dommages-intérêts punitifs.

Si le montant des dommages-intérêts n'est pas admis ou ne peut être établi aisément au moment de la déclaration d'abus, le tribunal peut en décider sommairement dans le délai et aux conditions qu'il détermine ou, s'agissant de la Cour d'appel, celle-ci peut alors renvoyer l'affaire au tribunal de première instance qui en était saisi pour qu'il en décide.

[...]

[97] En matière d'abus de droit et relativement à l'obligation d'agir de bonne foi, le Tribunal retient les principes suivants découlant des enseignements jurisprudentiels :

- L'abus de droit s'apprécie par rapport au critère de l'exercice raisonnable d'un droit par une personne prudente et diligente;
- Les trois catégories principales d'abus de droit sont l'exercice malveillant, l'exercice anormal, maladroit ou incorrect; et
- L'exercice antisocial d'un droit ⁵.

[98] Dans l'arrêt *2741-8854 Québec inc. c. Restaurant King Ouest inc.*⁶, la Cour d'appel se penche sur une demande de rejet de la demande au motif soulevé de caractère abusif.

[99] La Cour d'appel se prononce ainsi :

[21] [...] En l'absence d'indices de mauvaise foi ou de témérité, une partie qui procède tout simplement à une « appréciation inexacte [...] de ses droits » ne commet pas de ce seul fait une faute civile. Il peut toutefois en être autrement si « une [telle] appréciation inexacte [...] de ses droits », même sans indices

⁵ *Méthot c. Banque de développement du Canada*, 2006 QCCA 649; *149644 Canada inc. c. Saint-Eustache (Ville)*, 1996 CanLII 6541 (QC CA) cité dans *Groupe 2B Innov. inc. c. Entreprises Go Habitations inc.*, 2020 QCCQ 103.

⁶ 2018 QCCA 1807.

d'intention de nuire, constitue une conduite objectivement fautive, c'est-à-dire qu'« une personne raisonnable et prudente, placée dans les circonstances connues par la partie au moment où elle dépose la procédure ou l'argumente, conclurait à l'inexistence d'un fondement pour cette procédure ».

[Références omises]

[100] Aussi, règle générale lorsqu'une partie qui croyait avoir un bon droit d'action perd sa cause, la conséquence est qu'elle sera condamnée à payer les frais judiciaires.

[101] Pouvons-nous identifier dans le présent dossier le type d'abus décrit à l'article 51 C.p.c. qui dénote un comportement fautif et peut justifier la responsabilité civile et la condamnation en des dommages-intérêts?

[102] Le défendeur réfère le Tribunal à l'arrêt *El-Hachem c. Décary*⁷ pour supporter sa demande reconventionnelle.

[103] La Cour d'appel soulève que déposer un acte de procédure devant un tribunal judiciaire est un geste grave et empreint de solennité, qui engage l'intégrité de celui qui prend l'initiative.

[104] Dans cet arrêt, la Cour d'appel conclut à la présence d'un acte rédigé comme si quelques vagues imprécations, à la fois vindicatives et inconsistantes, suivies d'une affirmation d'autosatisfaction sous la forme de conclusions grossièrement outrancières, remplissaient les exigences de fond et de forme.

[105] Aussi, la Cour d'appel a rejeté l'appel logé suite au rejet de la demande reconventionnelle au motif d'abus en vertu de 54.1 C.p.c. à l'époque, maintenant 51 C.p.c.

[106] Dans cet arrêt auquel nous réfère le défendeur, c'est un avocat qui avait rédigé la demande reconventionnelle qui a été rejetée au motif d'abus de procédure.

[107] Aussi, le Tribunal prend en considération dans le présent dossier que la demanderesse a choisi de saisir la Division des petites créances pour déposer sa demande où la procédure est plus souple et où le tribunal est plus tolérant devant les inconsistances ou les exagérations.

[108] De plus, la demanderesse est une partie non représentée qui ne bénéficie pas des conseils d'un avocat.

[109] Certes, les mêmes reproches ont été formulés par la sœur de la demanderesse dans une plainte adressée au Bureau du syndic du Barreau du Québec, laquelle n'a pas

⁷ 2012 QCCA 2071, par. 10.

été retenue, mais rien n'empêche la demanderesse d'exercer un recours pour les mêmes motifs devant la Division des petites créances.

[110] Il y a aussi ceci de particulier en ce que la demanderesse fonde son recours sur les propos d'un procureur de la Couronne, lesquels doivent être remis dans leur contexte, ce qu'elle ne fait pas.

[111] En fait, la demanderesse s'est entièrement fiée aux propos d'un procureur de la Couronne, lequel a surprenamment donné des informations quant aux démarches faites de part et d'autre, et ce, sans même vérifier préalablement son dossier.

[112] Il soulève par ailleurs qu'il est mal à l'aise et qu'il n'a pas le droit d'aller plus en détail dans les négociations entre avocats et précise « qu'on parle beaucoup d'hypothétique ».

[113] Le Tribunal souligne aussi que la preuve ne révèle pas si le nouveau procureur de la Couronne a pris connaissance de notes qu'aurait laissées au dossier Me Trottier ou encore aurait discuté de la preuve et des options possibles et envisagées, ce qui a pu influencer sa décision lorsqu'il a parlé avec la demanderesse et sa sœur.

[114] Le présent tribunal a rejeté la demande de la demanderesse parce que mal fondée en faits et en droit et de l'avis du Tribunal, la demanderesse a procédé à une appréciation inexacte de ses droits, ce qui ne constitue pas de l'abus de procédure au sens de l'article 51 C.p.c.

[115] Par conséquent, le Tribunal rejette la demande reconventionnelle.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[116] **REJETTE** la demande introductive d'instance, avec frais;

[117] **REJETTE** la demande reconventionnelle, avec frais.

SYLVIE LACHAPELLE, J.C.Q.

Date d'audience : 15 octobre 2025